



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

conditions d'entrée et de séjour

Question écrite n° 95458

Texte de la question

Mme Claude Darciaux souhaiterait attirer l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la question du traitement administratif de ressortissants gabonais sur le territoire de la République depuis l'indépendance de ce pays. En effet, au lendemain de l'indépendance, le Gabon et la France ont signé une convention nationale liée à l'établissement des personnes sur le territoire français le 17 août 1960. Cette convention (abrogée le 8 juillet 2004) assimilait les nationaux des parties contractantes aux ressortissants de l'État d'accueil. Par ailleurs, un décret n° 74-695 du 29 juillet 1974 relatif à la convention franco-gabonaise de libre circulation stipulait que « pour se rendre sur le territoire de la République française, les nationaux gabonais (...) doivent être en possession d'une carte nationale d'identité, d'un CIV ou d'un passeport (...) ». Or, sans attendre l'accomplissement des procédures internes requises, notamment la publication des nouvelles dispositions conventionnelles, et pendant des décennies, les Gabonais ont été soumis au droit commun des étrangers tel qu'édicte par l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée et repris par plusieurs circulaires du ministère de l'intérieur et des affaires sociales. Plusieurs Gabonais ont ainsi quitté le territoire sous la contrainte. Dans ces conditions, elle souhaite avoir des précisions sur les fondements juridiques sur lesquels se fondent les circulaires justifiant le non-respect de la convention de 1960 avant son abrogation et donc le non-respect des droits des ressortissants gabonais sur le territoire. À cette occasion, elle rappelle que le respect de la hiérarchie des normes, comme le stipule l'article 55 de la Constitution exige la primauté des traités internationaux sur les lois et les normes réglementaires mais aussi les circulaires ministérielles.

Texte de la réponse

Au lendemain de son indépendance, le Gabon, comme la plupart des anciennes colonies françaises, a signé avec la France un certain nombre d'accords bilatéraux dont une convention d'établissement, le 17 août 1960. Celle-ci fixait le principe de l'assimilation aux nationaux des ressortissants gabonais résidant en France dans un certain nombre de domaines, tels que l'exercice d'une activité professionnelle commerciale, industrielle, agricole, artisanale ou salariée sous réserve des dérogations imposées par la situation économique et sociale, l'accès et l'exercice des professions libérales, l'application de la législation du travail, des lois sociales et de la sécurité sociale, l'exercice des droits civils, l'assujettissement aux droits, taxes ou contributions. Cependant, les stipulations de cette convention d'établissement n'avaient pas vocation à s'appliquer aux ressortissants gabonais qui ne séjournaient pas régulièrement en France. En effet, comme l'a souligné le Conseil d'État (CE n° 98339-98699 du 24 novembre 1978), aucune convention d'établissement, ni aucune convention sur la circulation des personnes n'a eu pour objet ni pour effet de déroger au principe selon lequel tout étranger résidant en France doit être titulaire d'une carte de séjour. La circonstance que les ressortissants gabonais étaient dispensés de visa pour entrer en France en application de la convention sur la circulation des personnes du 12 février 1974 ne signifie pas pour autant qu'ils n'étaient pas tenus de détenir un titre de séjour pour résider régulièrement en France plus de trois mois. Par ailleurs, à l'instar d'autres accords internationaux portant dispense de l'obligation du visa pour l'entrée en France, la convention franco-gabonaise du 12 février 1974 précitée a été suspendue le 16 septembre 1986 par un avis du ministre des affaires étrangères paru au Journal

officiel du 18 octobre 1986 et dont la légalité a été confirmée par le Conseil d'État (CE n° 120461 du 18 décembre 1992). Compte tenu de ce qui précède, les ressortissants gabonais, quelles que soient les conventions applicables à la date de leur entrée en France, ont toujours été tenus de posséder un titre de séjour pour résider sur le territoire national et bénéficier de l'égalité de traitement avec les nationaux consacré par la convention d'établissement de 1960. La convention d'établissement du 17 août 1960 est restée applicable jusqu'au 1er février 2004, date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention d'établissement signée le 11 mars 2002, qui réaffirme le principe de l'égalité de traitement et subordonne cette égalité de traitement à la condition que les intéressés sont entrés et séjournent régulièrement sur le territoire national dans les conditions définies par la convention franco-gabonaise relative à la circulation et au séjour du 2 décembre 1992. En effet, la nouvelle convention franco-gabonaise relative à la circulation et au séjour des personnes du 2 décembre 1992 et la convention d'établissement du 11 mars 2002 sont deux instruments indissociables qui constituent la base juridique des dispositions applicables aux ressortissants gabonais.

Données clés

Auteur : [Mme Claude Darciaux](#)

Circonscription : Côte-d'Or (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 95458

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 mai 2006, page 5615

Réponse publiée le : 6 février 2007, page 1366